

ACCORD GROUPE

SUR LA MISE EN PLACE DE COORDONNATEURS SYNDICAUX AU NIVEAU DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS

Entre :

La société France Télévisions SA, représentée par Monsieur Patrick de Carolis, Président Directeur Général de France Télévisions, en sa qualité d'entreprise dominante du Groupe.

Et :

Les organisations syndicales représentatives soussignées :

Préambule

Désireuse d'inscrire ses engagements en matière sociale dans un périmètre cohérent au regard des activités du Groupe et des missions qui lui incombent, la Direction du Groupe France Télévisions a engagé des discussions avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives pour développer le dialogue social.

Ces discussions reposent sur l'initiative de la société France Télévisions SA qui, en sa qualité d'entreprise dominante et en concertation avec les autres entreprises du Groupe, souhaitait pouvoir engager des processus de concertation et négociation pouvant donner lieu à des accords applicables à l'ensemble du Groupe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-19-1, les accords de groupe qui viendraient à être conclus respecteront les stipulations légales et conventionnelles applicables au jour de leur signature.

Lors de ces discussions, les organisations syndicales ont exprimé le souhait que la négociation de Groupe puisse utilement compléter les niveaux de négociation d'ores et déjà existants. En effet, le niveau dévolu à la négociation de groupe n'a pas vocation à remettre en cause celui de la négociation d'entreprise.

C'est dans ce contexte que les parties sont convenues de conclure le présent accord, à titre expérimental et pour une durée de deux ans, afin d'instituer des coordonnateurs syndicaux habilités à négocier et signer au niveau du Groupe.

Les parties ont ainsi convenu des dispositions ci-après.

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord est un accord de Groupe au sens de l'article L.132-19-1 du Code du travail. Il s'applique à toutes les sociétés du Groupe France Télévisions.

A la date de signature du présent accord, le Groupe France Télévisions est constitué des sociétés suivantes dans leur forme actuelle ou à venir :

- France Télévisions S.A., 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- France 2, 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- France 3, 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15

- France 4, 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris Cedex 15
- France 5, 10, rue Horace Vernet, 92785 Issy-les-Moulineaux
- Réseau France Outre-mer, 35, rue Danton, 92240 Malakoff
- France Télévisions Interactive, 1, bvd Victor – Immeuble « le Barjac », 75015 Paris
- France Télévisions Publicité, 64 av Jean Baptiste Clément, 92100 Boulogne Billancourt
- France Télévisions Distribution, 1, bvd Victor – Immeuble « le Barjac », 75015 Paris
- Multimédias France Productions, 26 rue Oradour sur Glane, 75015 Paris
- France 2 Cinéma, 31, place de la madeleine, 75008 Paris
- France 3 Cinéma, 23, rue Royale, 75008 Paris

Les éventuels accords conclus au niveau du Groupe par les coordonnateurs syndicaux habilités aux termes du présent accord ont vocation à couvrir l'ensemble du périmètre du Groupe tel que défini ci-dessus. Néanmoins, et en fonction des thèmes abordés, ils pourront déterminer eux-mêmes un champ d'application différent, et notamment couvrir un périmètre plus restreint de filiales. Par ailleurs, ces accords pourront être applicables aux filiales non dotées de délégués syndicaux, conformément aux dispositions de l'article L. 132-19-1 du Code du travail.

Article 2 : détermination des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe France Télévisions

Aux termes de l'article L.132-19-1 du Code du travail, les organisations syndicales habilitées à négocier et conclure des accords de Groupe, dont le champ d'application est constitué de tout ou partie des entreprises constitutives du Groupe, sont les organisations syndicales de salariés représentatives, au sens de l'article L.132-2-2 du même Code, dans le Groupe ou dans l'ensemble des entreprises concernées par le champ de la convention ou de l'accord collectif.

Sont représentatives au niveau du Groupe les organisations syndicales reconnues représentatives au plan national et les syndicats affiliés à ces organisations, ainsi que les syndicats qui ont fait la preuve de leur représentativité au niveau du Groupe.

A la date de signature du présent accord, sont représentatifs au niveau du Groupe les organisations syndicales CGT, FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC et SNJ.

Article 3 : Désignation

Il revient à chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe de désigner, parmi les délégués syndicaux des entreprises ou leurs établissements entrant dans le périmètre du Groupe tel que décrit à l'article 1^{er}, deux coordonnateurs syndicaux habilités au niveau du Groupe.

La notification des résultats du processus de désignation devra être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception à la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources Humaines du Groupe France Télévisions.

Chaque organisation syndicale a la possibilité de désigner, parmi les représentants syndicaux du groupe, des experts autres que les coordonnateurs syndicaux pour participer à certaines négociations.

Article 4 : Modalités de maintien et de renouvellement des fonctions de coordonnateur syndical habilité au niveau du Groupe

Les coordonnateurs syndicaux habilités au niveau du Groupe demeurent les interlocuteurs privilégiés de la Direction du Groupe pour l'organisation syndicale dont ils sont issus.

L'organisation syndicale qui a procédé à la désignation de ses coordonnateurs habilités au niveau du Groupe peut, à tout moment, choisir de procéder à la désignation d'autres coordonnateurs. Dans cette hypothèse, les fonctions du coordonnateur sont maintenues tant que l'identité du nouveau coordonnateur n'a pas été notifiée à la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources Humaines de France Télévisions.

di

de

JPS

La perte du mandat de délégué syndical emporte de plein droit, sans notification spécifique et à compter de la même date, la perte des fonctions de coordonnateur syndical habilité au niveau du Groupe.

De même, la sortie du périmètre de l'accord et donc du Groupe France Télévisions de la société à laquelle appartient le coordonnateur syndical habilité au niveau du Groupe emportera de plein droit, à compter de la sortie de cette société du Groupe, la cessation immédiate de ses fonctions.

Dans de telles hypothèses, il appartient à l'organisation syndicale concernée de désigner un nouveau coordonnateur syndical habilité au niveau du Groupe dans les meilleurs délais.

Article 5 : Attributions

Les coordonnateurs syndicaux habilités au niveau du Groupe ont avant tout pour mission de représenter leur organisation syndicale lors des discussions et des échanges avec la Direction du Groupe France Télévisions.

Ils ne se substituent pas aux délégués syndicaux d'entreprise qui restent seuls compétents pour négocier et conclure des conventions et accords collectifs au niveau de l'entreprise à laquelle ils appartiennent.

En revanche, et conformément aux dispositions de l'article L. 132-19-1, ils peuvent être amenés à conclure, au nom et pour le compte de leurs organisations syndicales, des accords au niveau du Groupe France Télévisions.

Chaque organisation syndicale, selon son mode de fonctionnement, a la liberté de mandater un de ses deux coordonnateurs ou les deux pour signer un accord de groupe et s'estimera valablement représentée par une seule de ces signatures. A défaut de précision dans la lettre de désignation des délégués, il est convenu que l'organisation syndicale est considérée comme pleinement signataire des accords à compter de la signature de l'un ou de l'autre de ses délégués.

Article 6 : Modalités d'exercice du droit d'opposition

Pour l'appréciation du caractère majoritaire des organisations syndicales, tant en ce qui concerne les conditions de validité de l'exercice du droit d'opposition qu'en ce qui concerne les éventuelles conditions posées à l'entrée en vigueur des accords collectifs de groupe, les règles légales s'appliquent en totalité.

Pour les accords Groupe concernant une seule catégorie de salariés, des modalités spécifiques d'exercice du droit d'opposition seront négociées entre les parties signataires dans les six mois suivant la signature de l'accord pour y être annexées.

Article 7 : Calendrier de travail et de négociations

Afin de permettre aux coordonnateurs syndicaux habilités au niveau du Groupe un exercice complet de leurs attributions, la société France télévisions SA souhaite que les sujets dont l'intérêt dépasse significativement le cadre d'une seule entreprise rentrant dans le champ d'application du présent accord puissent faire l'objet de discussions au niveau du Groupe. Par la suite, et si le Groupe apparaît effectivement être le cadre pertinent d'action, des négociations pourront être engagées en vue d'aboutir à un accord à ce niveau.

Pour chacune de ces négociations, et compte tenu des travaux d'ores et déjà menés, il est attribué à chaque coordonnateur syndical habilité au niveau du Groupe un crédit d'heures spécifique. Ce crédit d'heures spécifique représentera l'équivalent de 285 jours pour chacune des organisations syndicales représentant plusieurs catégories de salariés et de 190 jours pour les autres.

R Di

JMS
CC HS
μ

Le bénéfice de ce crédit d'heures vient en complément des autres crédits d'heures dont les coordonnateurs syndicaux habilités au niveau du Groupe bénéficient au titre de leurs autres mandats de représentation et dans la limite de la durée habituelle de travail d'entreprise à laquelle ils appartiennent. Chaque coordonnateur syndical habilité au niveau du Groupe peut choisir de transmettre à un autre représentant de son organisation syndicale tout ou partie du crédit d'heures ci avant défini.

Au-delà des sujets identifiés ci-dessus, et compte tenu de l'actualité du Groupe, la Direction Générale Adjointe en charge des Ressources Humaines du Groupe se réserve la possibilité de proposer d'autres thèmes de discussion et de négociation.

Réciproquement, la direction s'engage à ouvrir un processus de discussion en réponse à toute demande en ce sens et sur un thème déterminé dès lors que celle-ci émane d'une organisation syndicale reconnue comme représentative au niveau du groupe. Le cas échéant, la direction s'engage à répondre dans un délai d'un mois en cas d'ouverture d'un processus de négociation.

Article 8 : Réunions périodiques d'échange de vues et de dialogue

Indépendamment des processus de négociation, les parties au présent accord affirment la nécessité de fonder le dialogue social sur une vision d'ensemble de la situation du Groupe, de ses missions, et de sa réalité sociale.

Dans cet esprit, les parties conviennent de la nécessité d'organiser périodiquement des temps d'échanges de vues et de dialogue entre les coordonnateurs syndicaux habilités au niveau du Groupe et la Direction de celui-ci.

Pourront être évoqués au cours de ces réunions l'ensemble des sujets concernant effectivement le Groupe ou les branches concernées (textes légaux et textes conventionnels).

Article 9 : Moyens et engagements réciproques

Le temps passé à l'exercice du mandat par le coordonnateur syndical habilité au niveau du groupe sera assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré en tant que tel.

Les frais de déplacement engagés par un coordonnateur syndical habilité et/ou un expert désigné par une organisation syndicale pour se rendre à une réunion de négociation ou d'échange de vues et de dialogue organisée à l'initiative de la Direction seront remboursés par sa société d'appartenance et aux conditions prévues par sa réglementation interne.

Le coordonnateur syndical habilité au niveau du Groupe pourra librement circuler dans les entreprises du Groupe.

Le coordonnateur syndical habilité au niveau du Groupe continuera naturellement de bénéficier de la protection spéciale attachée à sa qualité de délégué syndical.

L'attribution de moyens matériels et administratifs fera l'objet d'une négociation spécifique dont le terme doit se situer durant le premier trimestre 2008.

Enfin, si certaines négociations nécessitaient des connaissances spécifiques, cette nécessité étant appréciée en concertation entre les coordonnateurs syndicaux habilités au niveau du Groupe ou négociateurs désignés par les organisations syndicales et la Direction, une formation pourrait être assurée sur les thèmes qui devront être abordés dans le cadre de ces négociations.

Cette formation, indifféremment ouverte aux coordonnateurs syndicaux habilités au niveau du Groupe et à la Direction ou à ses représentants dans le processus de négociation, ne pourra toutefois excéder trois jours par thème. Le coût de cette formation sera pris en charge par France Télévisions SA.

di

JMS

Article 10 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans. Les parties signataires s'engagent à se revoir au plus tard dans les six mois précédant l'échéance du présent accord afin d'établir un bilan et/ou préalablement, sur la demande de l'une des parties signataires. A défaut d'une dénonciation exprimée par l'une des parties signataires auprès de chacun des signataires de l'accord, celui-ci sera renouvelé pour une durée indéterminée.

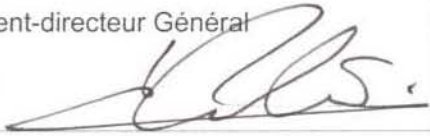
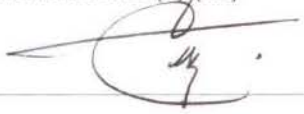
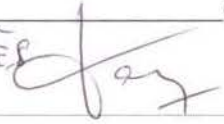
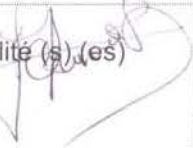
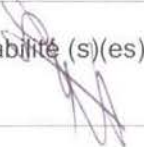
Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du délai d'opposition de 8 jours prévu à l'article L.132-2-2 du Code du travail.

Article 12 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et auprès du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 14 novembre en 7 exemplaires originaux

Pour France Télévisions S.A., Monsieur Patrick de Carolis, Président-directeur Général	
Pour la CFDT, représentée par <u>Patrice CALISTONIA</u>	dûment habilité (s) (es) 
Pour la CFTC, représentée par <u>Philippe/Nicolas CARON</u> <u>Belim FARAË</u>	dûment habilité (s) (es) 
Pour la CFE-CGC, représentée par _____	dûment habilité (s) (es)
Pour la CGT, représentée par <u>Jean CHALVELOT</u> <u>SNRT CGT</u> <u>SNJ-CGT Annabelle IGIER</u>	dûment habilité (s) (es) 
Pour FO, représenté par <u>JEAN-MICHEL SEYBALD</u>	dûment habilité (s) (es) 
Pour le SNJ, représenté par _____	dûment habilité (s) (es)